



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-150

autorisant la SARL SABLIERES PALVADEAU HENRI à étendre le périmètre de la carrière de la Tranquillité qu'elle exploite sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJ-1-90 du 8 février 2008 autorisant l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2025 de la carrière de La Tranquillité sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron par la société SABLIERES PALVADEAU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-DRCTAJ-1-908 du 8 décembre 2010 transférant l'autorisation du 8 février 2008 à la société SABLIERES PALVADEAU LA NOUE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14-DRCTAJ-1-199 du 7 avril 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 pris dans le cadre de l'exploitation de la carrière de La Tranquillité exploitée sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron ;

VU les procès verbaux de récolement du 2 octobre 2014 et du 14 octobre 2019 modifiant le périmètre autorisé en exploitation de la carrière de La Tranquillité exploitée sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron ;

VU la demande en date du 2 juillet 2020, par la Société SABLIERES PALVADEAU HENRI en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le périmètre d'exploitation de la carrière de La Tranquillité qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°20-DRCTAJ-1-789 du 17 novembre 2020 qui s'est déroulée du 21 décembre 2020 au 21 janvier 2021 et les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 8 février 2021 ;

VU la consultation des communes présentes dans le rayon d'affichage et les avis (favorables) reçus des conseils municipaux de la communauté de communes de Challans Gois, des communes de Saint-Christophe-du-Ligneron, d'Apremont et Commequiers, respectivement en séance des 17 décembre 2020, 11 janvier 2021, 12 janvier 2021 et 23 janvier 2021 ;

VU les services administratifs consultés et les avis émis par ces services ;

VU le schéma régional carrière Pays de la Loire approuvé par arrêté du préfet de région le 6 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2021 ;

Considérant que la Société SABLIERES PALVADEAU HENRI a justifié ses capacités techniques et financières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le préfet peut faire usage de la simplification prévue à l'article R.181-39 dans le cadre du présent dossier ;

Considérant que la compatibilité du dossier au schéma régional carrière Pays de la Loire du 6 janvier 2021 a été confirmée ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a présenté aucune observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SABLIERES PALVADEAU HENRI, dont le siège social est situé à La Tranquillité à Saint-Christophe-du-Ligneron (85670), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à étendre l'exploitation de la carrière de La Tranquillité située sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron au lieu-dit « La Tranquillité » dans les conditions définies dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Dans le présent arrêté, comprendre par « *arrêté préfectoral modifié du 8 février 2008* » la version modifiée de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJ-1-90 du 8 février 2008 par l'arrêté complémentaire du 7 avril 2014.

Les dispositions du titre 1 du présent arrêté se substituent au titre 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 8 février 2008.

Les dispositions antérieures de l'arrêté préfectoral modifié du 8 février 2008 s'appliquent comme indiqué à l'article 2.1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1.1.1 (titulaire de l'autorisation) du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'arrêté complémentaire n° 10-DRCTAJ-1-908 du 8 décembre 2010 transférant l'autorisation du 8 février 2008 à la société SABLIERES PALVADEAU LA NOUE.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau actualisé de classement de l'établissement est le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	580 000 t max/an 407 000 t/an moyenne 104 ha 69 a 40 ca (dont 6 ha 50a 06 ca en extension)	A
2515-1-	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	749 kW (600 kW pour le nettoyage, criblage, mélange de sables et graviers + 149 kW pour le concassage/criblage de déchets inertes non dangereux)	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	31 700 m ² (produits finis et déchets inertes non dangereux)	E

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Le tableau actualisé de classement de l'établissement est le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime**
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres de surveillance des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	104,87 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	25,7 ha de plan d'eau créé lors de la remise en état.	A

* A (autorisation) ou D (déclaration)

Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement

Le tableau actualisé du périmètre de l'établissement est le suivant :

Lieu-dit	Section	Parcellaire	Surfaces	Information complémentaire
La Noue	YI	8, 11p, 12, 14, 58p, 65, 66, 133, 134, 194, 195p, 199, 200, 201	98 ha 19 a 34 ca au total dont 14 ha 01 a 37 ca restant à exploiter en extraction (au 01/01/2020)	Précédemment autorisé
Niche Loup		27, 138, 139p, 140, 141p		
Le Grand Fendy		29p, 30, 32, 33, 34p, 182		
Le Chatellier		51, 59, 129, 148, 149, 150, 151, 166, 168p, 169, 172, 180		
Les Lilas		108p, 109		
La Chambaudière		164, 178, 196, 197, 198		
Le Chatellier		50, 137p, 179p	6 ha 50 a 06 ca dont 5 ha 78 a 00 ca en extraction	EXTENSION
L'Ouche du Puits	44			
TOTAUX			104 ha 69 a 40 ca	
Surface restant à excaver (au 01/01/2020)			19 ha 79 a 37 ca dont 5 ha 78 a 00 ca dans l'extension.	

Les installations de traitement des matériaux soumises à l'arrêté ministériel de prescriptions générales cité à l'article 1.4.2 du présent arrêté se trouvent sur les parcelles suivantes de la section YI : 11p, 65, 66, 195p sus-mentionnées.

Le périmètre total autorisé est repris en annexe I du présent arrêté.

La zone excavable est définie en annexe II du présent arrêté.

Article 1.1.6 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025, et comprend la remise en état du site dans les délais suivants :

- les deux dernières années étant exclusivement consacrées à la remise en état finale sur le site précédemment autorisé,
- la dernière année étant exclusivement consacrée à la remise en état finale du site sur la partie en extension et à la suppression des installations de traitement,

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.2 - Modifications (généralités)

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet :

- pour la partie antérieurement exploitée : dans le dossier du 5 juin 2006, complété les 23 octobre 2006 et 3 septembre 2007 ;
- pour la zone restant à exploiter au titre de l'arrêté du 8 février 2008 et l'extension : dans le dossier déposé en juillet 2020 ;

sauf en ce qui serait contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Ces zones sont identifiées en annexe II du présent arrêté

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3 - Cessation d'activité (généralités)

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.4 - Législations et réglementations applicables

Article 1.4.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
22/09/1994	Arrêté ministériel encadrant les carrières	2510
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDD CERFA n°12574*01
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation (GEREP)	Carrière
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	Producteur de déchets et remblaiement de la carrière

Article 1.4.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes	Critères d'application
26/11/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».	2515-1

Article 1.4.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 1.4.4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.5 - Garanties financières

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période quinquennale à couvrir	Période	Montant
4ème période de l'arrêté d'autorisation de 2008	2020-31/12/2025	977 440 €TTC
(Indice TP01 (base 2010) utilisé de 117,7 (février 2020) avec une TVA de 20 %)		

Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

A compter du 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'indice « TP01 base 2010 » multiplié par 6,5345, arrondi à la décimale.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2.1 - Prescriptions techniques antérieures

Les prescriptions techniques antérieures des titres 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral modifié du 8 février 2008 encadrant l'exploitation de l'établissement :

- restent applicables sur le périmètre antérieurement autorisé identifié à l'article 1.1.5 du présent arrêté,
- sont rendues applicables pour l'exploitation de l'extension identifiée à l'article 1.1.5 du présent arrêté et objet de la demande déposée le 20 juillet 2020,

sauf pour les éléments spécifiques mentionnés ci-dessous issus du dossier de demande d'autorisation d'exploitation déposé le 20 juillet 2020.

Les annexes de l'arrêté préfectoral modifié du 8 février 2008 sont complétées ou abrogées par les annexes du présent arrêté.

Article 2.2 - Prescriptions techniques - Modifications/spécificités engendrées par l'extension

Article 2.2.1 - Modification de l'accès au site

L'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral modifié du 8 février 2008 est complété des prescriptions suivantes :

Le portail d'accès de la carrière est ramené plus en amont sur la voie d'accès privative de la carrière comme prévu dans le dossier de demande déposé en juillet 2020.

Article 2.2.2 - Distances limites et zones de protection

Les articles 2.3.2 et 2.4.3.1 de l'arrêté préfectoral modifié du 8 février 2008 sont complétés des prescriptions suivantes :

Sur la zone en extension et celle précédemment autorisée restant à exploiter, le périmètre de l'excavation est défini conformément au dossier de demande d'autorisation déposé en juillet 2020. Hors zone d'évitement, un délaissé périphérique de 10 mètres est maintenu avec la limite de site autorisé et définie à l'article 1.1.5 du présent arrêté. Les délaissés périphériques relatives aux mesures d'évitement sont respectées (ru du Châtelier et mare) conformément à l'article 2.3 (Prescriptions relatives à la sensibilité du milieu) du présent arrêté.

Article 2.2.3 - Gestion des matériaux de décapage

L'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral modifié du 8 février 2008 est complété des prescriptions suivantes :

La terre végétale sera mise en cordon de 2 à 3 m en limite de site et les stériles seront stockés au sein de l'emprise en merlons périphériques avant d'être utilisés pour la remise en état ou serviront pour les mesures d'accompagnement prévues à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 2.2.4 - Remise en état de la zone Nord-Ouest en extension

L'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral modifié du 8 février 2008 est complété des prescriptions suivantes :

L'extraction des matériaux commercialisables, sur la partie en extension identifiée à l'article 1.1.5 du présent arrêté, doit cesser au plus tard le 31 décembre 2024.

Le plan d'eau n° 5 est agrandi dans les conditions définies par le présent arrêté avec un trop plein fixé à la cote de +24 mNGF au niveau du ru du Châtelier.

Dans la mesure du possible, le fond n'en sera pas aplani pour préserver en basses eaux des poches d'eau et un milieu typique de zone humide. Un îlot sableux non accessible en période humide sera mis en place sur le bassin. Un îlot rocheux sera également mis en place.

Article 2.2.5 - Poussières mises à jours des prescriptions relatives à la carrière

Article 2.2.5.1 - Prescriptions antérieures

Le III de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral modifié est abrogé.

Article 2.2.5.2 - Généralités

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.5.3 - Dispositions spécifiques relatives aux poussières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 2.2.5.4 - Modalités d'échantillonnage

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 2.2.5.5 - Mise en place d'un plan de surveillance des retombées de poussières

La production annuelle maximum autorisée étant supérieure à 150 000 tonnes, un plan de surveillance des émissions de poussières est établi.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.5.6 - Composition d'un plan de surveillance des retombées de poussières

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Les 8 premières campagnes réalisées en 2018 et 2019 n'excèdent pas la valeur prévue à l'article 2.2.5.7 du présent arrêté, le suivi est semestriel.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 2.2.5.7 du présent arrêté, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.2.5.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 2.2.5.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Le point de mesure situé au lieu-dit « Le Châtelier » fait l'objet d'un suivi trimestriel à partir de la mise en exploitation de « l'extension » (dans les termes définis à l'article 1.1.5 du présent arrêté).

Article 2.2.5.7 - Mode de suivi et objectif

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 2.2.5.4 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.2.5.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 2.2.5.8 - Suivi météorologique

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa de l'article 2.2.5.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La carrière de la Tranquillité n'étant pas sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 2.2.5.9 - Bilans annuels

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 2.3 - Prescriptions relatives à la sensibilité du milieu

Article 2.3.1 - Mesures d'évitement

E1 : La période à éviter pour le début d'exploitation du secteur en extension s'étale d'avril à juillet qui correspondent aux périodes de reproduction de la faune (amphibiens, reptiles, chauves-souris et oiseaux) aussi les travaux de découverte auront lieu entre août/septembre et octobre ou l'hiver précédent les travaux.

E2 : Un délaissé de 10 mètres est maintenu autour de la zone humide attenante au ru du Châtelier.

E3 : Un délaissé de 10 mètres est maintenu autour de la mare où a été entendue une Rainette verte.

Les distances citées en E2 et E3 sont reprises à l'annexe III du présent arrêté.

Article 2.3.2 - Mesure d'Accompagnement

Avant le début de la mise en exploitation de l'extension, au Nord-Ouest du site (zone en extension), en parallèle de la clôture, la haie sur talus est mise en place sur 380 m conformément à l'annexe III du présent arrêté. Cette haie est plantée sur un talus d'environ 80 cm de haut et 2 mètres de large. Les plantations sont d'essences locales. À l'arrière de la haie, côté carrière, un merlon de 3 m de haut est mis en place.

Article 2.4 - Bruit

L'exploitant fait procéder à une campagne de bruit quand les travaux d'exploitation commenceront à être au plus près des habitations du Châtelier (période envisagée d'exploitation de juillet à décembre 2024).

Article 2.5 - Engagements pris par l'exploitant lors de l'enquête publique

Article 2.5.1 - Assèchement des puits

En cas d'assèchement en lien avec l'activité de la carrière lors de son activité, des puits à proximité immédiate de la carrière, l'exploitant s'est engagé à procéder à la demande de raccordement au réseau d'eau public de l'habitation non raccordée (desservie par le puits asséché).

Article 2.5.2 - Suivi piézométrique

Le suivi piézométrique réalisé par l'exploitant est complété des puits n°23, 24 et 25.

TITRE 3 - DÉCHETS (MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS)

Article 3.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques** usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;
- les **boues des stations d'épuration**.

Article 3.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 6 mois ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 3.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 3.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 3.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 4 - PRODUITS CHIMIQUES (MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS)

Article 4.1 - Inventaire et état des stocks

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est **tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées**.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 4.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 5 - RÉCAPITULATIFS DES TRAVAUX À RÉALISER

Article 5.1 - Échéances des travaux à réaliser

l'exploitant réalise les travaux portés au tableau suivant les échéances mentionnées ci-après :

Articles	Nature des travaux	Délais de réalisation
2.3.2	En parallèle de la clôture Nord-Ouest, face aux habitations, mise en place de la haie sur talus avec végétation et du merlon	Avant exploitation de la zone en extension

TITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6.4 - Pour application

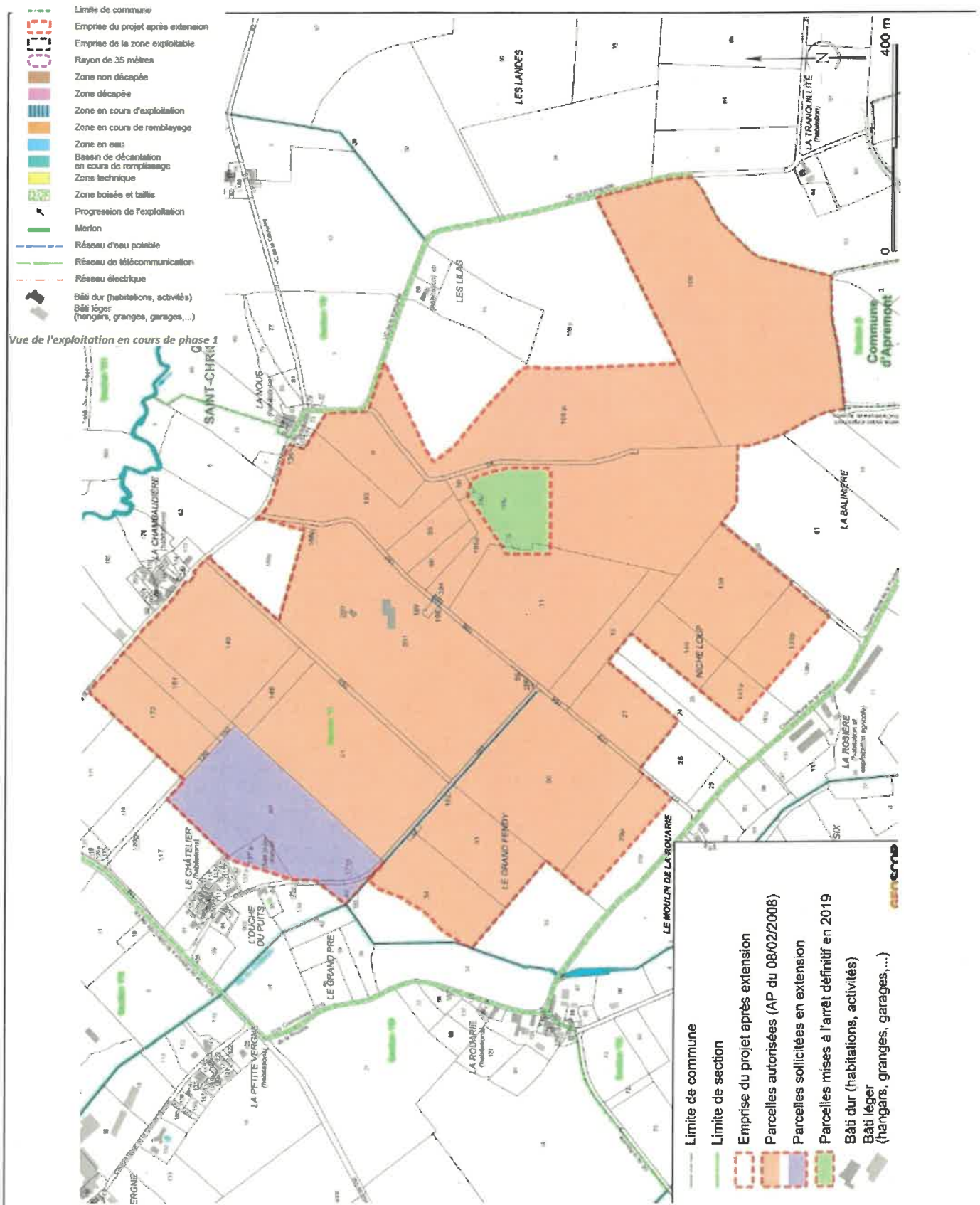
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 MARS 2021

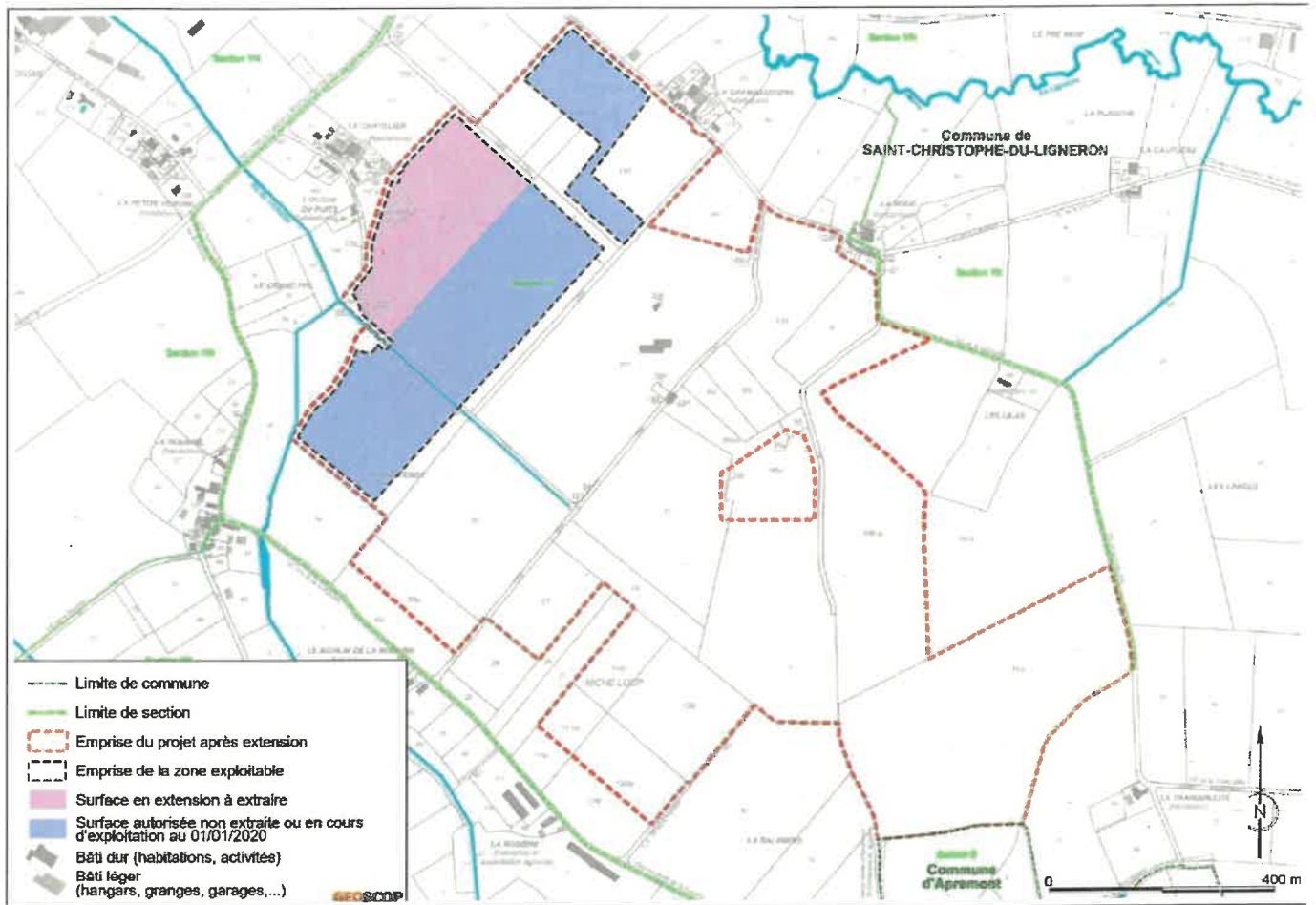
Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

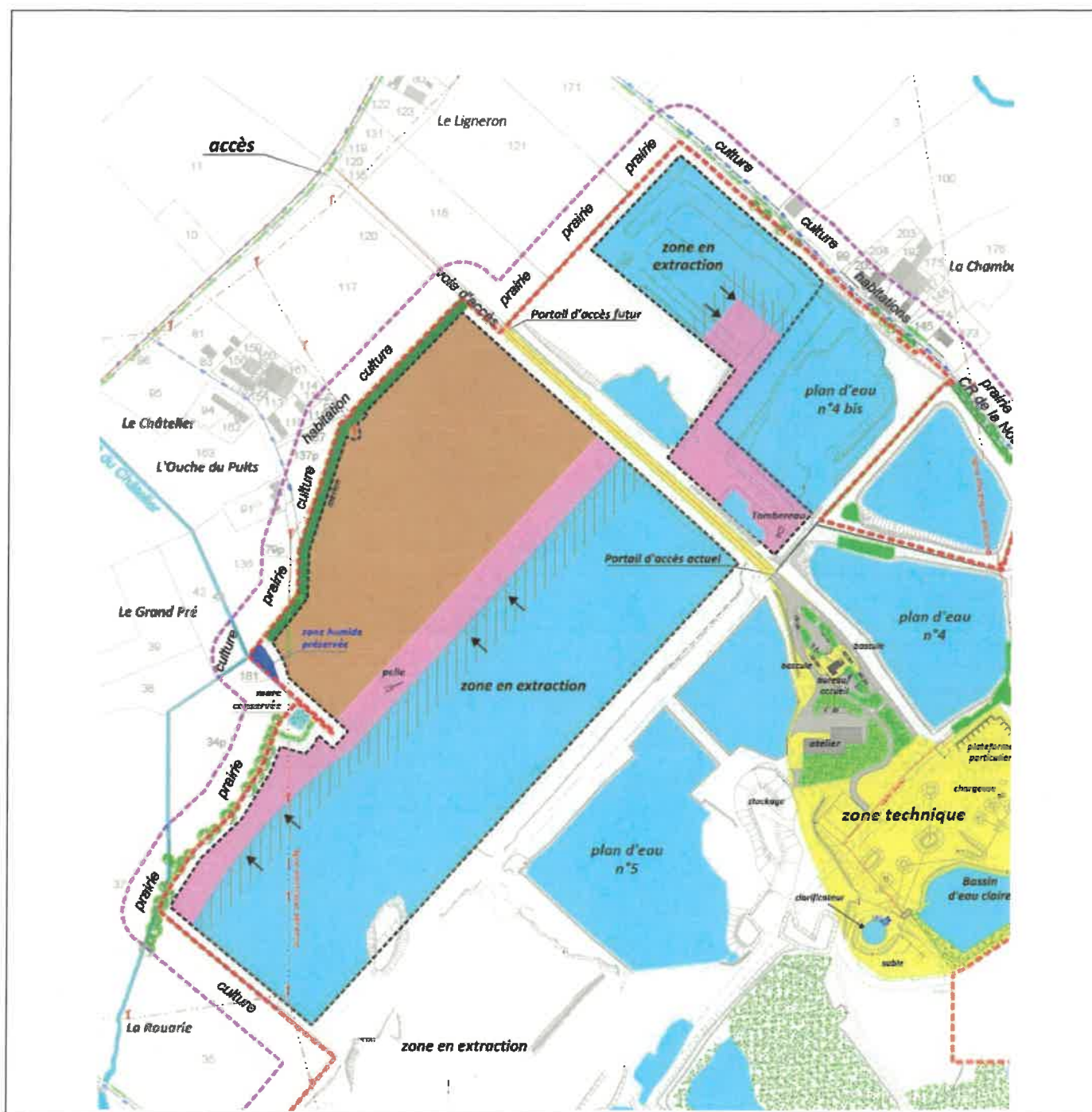
ANNEXE I. PARCELLAIRE (abrogation de l'annexe I de l'arrêté préfectoral modifié du 8 février 2008)



ANNEXE II. Zone à excaver



ANNEXE III. Évitements/Aménagement relatifs à la sensibilité du milieu



ANNEXE IV. Remise en état (abrogation de l'annexe III de l'arrêté préfectoral modifié du 8 février 2008)



